

L'approche financière de la lutte contre la traite des êtres humains

Évaluation de la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



Nathalie Le Rousseau Martin



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

L'approche financière de la lutte contre la traite

Evaluation de la mise en œuvre de l'article 23(3)
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite
des êtres humains par les Etats parties

Etude préparée par Nathalie Le Rousseau-Martin,
juriste consultante, ancienne membre du GRETA

Mars 2025

Conseil de l'Europe

Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit :

« © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Toutes les demandes concernant la reproduction/traduction de tout ou partie du document doivent être adressées à la Direction de la Communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée au Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. trafficking@coe.int

Photos : Shutterstock

Cette publication n'a pas été revue par l'unité éditoriale du SPDP pour corriger les erreurs typographiques et grammaticales.

*Conseil de l'Europe, mars 2025
Imprimé au Conseil de l'Europe*

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| ABREVIATIONS..... | 5 |
| SYNTHÈSE | 6 |
| INTRODUCTION | 7 |
| MÉTHODOLOGIE..... | 9 |
| 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 23(3) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS..... | 10 |
| 1.1. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141) | 11 |
| 1.2. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)..... | 11 |
| 1.3. La législation de l'Union européenne | 12 |
| 2. CONTENU DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 23(3) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS | 13 |
| 2.1. L'obligation de mener des investigations financières..... | 13 |
| 2.2. L'obligation de permettre l'emploi de pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation financière | 15 |
| 2.3. L'obligation de geler ou de saisir rapidement les biens pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation | 16 |
| 2.4. L'obligation de confisquer les avoirs issus de la traite ou d'en priver autrement les trafiquants | 17 |
| 2.5. L'obligation de « priver autrement » les auteurs des instruments et des produits des infractions de traite | 19 |
| 2.6. L'obligation d'une gestion appropriée des biens gelés et saisis | 20 |
| 2.7. L'obligation de poursuivre et sanctionner les activités de blanchiment liées à la traite des êtres humains..... | 20 |
| 2.8. L'obligation de coopération internationale aux fins d'investigations et de confiscation | 22 |
| 3. ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 23(3) PAR LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS | 23 |
| 3.1. L'obligation de mener des enquêtes financières | 24 |
| 3.2. L'obligation de geler, saisir et confisquer les avoirs provenant de la traite des êtres humains | 27 |
| 3.3. L'obligation d'assurer une gestion adéquate des avoirs provenant de la traite des êtres humains..... | 31 |
| 3.4. L'obligation de coopération internationale aux fins d'investigation et de confiscation des avoirs criminels..... | 31 |

| | |
|--|-----------|
| 4. RECOMMANDATIONS | 33 |
| Actions visant à améliorer les investigations financières dans les affaires de traite des êtres humains..... | 33 |
| Actions visant à améliorer l'emploi des pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation financière..... | 33 |
| Actions visant à améliorer le recours à des enquêteurs financiers et aux unités d'enquêtes financières..... | 33 |
| Actions visant à améliorer le gel, la saisie et la confiscation des avoirs criminels issus de la traite | 34 |
| Actions visant à améliorer la gestion adéquate des biens gelés et saisis..... | 34 |
| Actions visant à améliorer la poursuite et les sanctions des infractions de blanchiment liées à la traite des êtres humains..... | 34 |
| Actions visant à améliorer la coopération aux fins d'investigation, de gel et de confiscation | 35 |
| Actions visant à améliorer la collecte des données | 35 |
| ANNEXES | 36 |
| Annexe I - Liste de sources | 36 |
| Annexe II - Liste États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humain (STCE 197) | 38 |
| Annexe III - Liste États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)..... | 39 |
| Annexe IV - Liste États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)..... | 40 |

ABREVIATIONS

| | |
|-----------------------|--|
| Convention 141 | Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141) |
| Convention 198 | Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198) |
| CdP 198 | Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198) |
| CRF | Cellule de renseignements financiers |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| TEH | Traite des êtres humains |
| UE | Union européenne |

SYNTHÈSE

La lutte contre les flux financiers issus de la traite des êtres humains et la confiscation des avoirs criminels constituent le nerf de la guerre contre ce trafic. Pourtant, en dépit de cet objectif partagé par les États parties à la Convention de Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des failles persistent. Non seulement le volet financier du trafic d'êtres humains n'est pas encore suffisamment pris en compte, mais surtout, les saisies et confiscations demeurent trop faibles pour atteindre vraiment les acteurs du trafic.

Dans l'ensemble, les dispositions de l'article 23(3) ont été transposées en droit interne dans la grande majorité des juridictions concernées. Cependant, les États parties à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains n'ont pas souvent été en mesure de démontrer la mise en œuvre effective de l'article 23(3).

Malgré une mobilisation des services concernés, les capacités opérationnelles des services d'enquête et des services judiciaires est souvent loin d'être suffisante pour faire face à l'ampleur du trafic d'êtres humains. Le sous-dimensionnement des moyens humains au regard de l'ampleur du trafic ne permet ni d'exploiter l'ensemble des renseignements disponibles, ni d'absorber la charge d'investigation induite.

De plus, la confiscation des flux financiers issus de la traite des êtres humains se heurte à un principe de réalité dans de nombreux États parties : identifier et saisir les avoirs criminels n'est pas considéré comme une priorité et la quasi-totalité des rapports font état d'un manque d'efficacité des régimes de saisie et de confiscation qui sont loin d'être pleinement utilisés dans le cadre des affaires de traite. Il en résulte une décorrélation entre le chiffre d'affaires du trafic d'êtres humains et les confiscations.

Enfin, face à des trafiquants qui mettent en œuvre, à leur échelle, une coopération internationale parfois très efficace, il subsiste des difficultés de coopération entre les États, concernant tant le partage des renseignements que la mise en œuvre des procédures de coopération aux fins de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Pour une réponse à la hauteur des enjeux financiers de la lutte contre la traite des êtres humains, les États parties devraient faire du volet patrimonial et financier un incontournable de la lutte contre la traite des êtres humains en intégrant les enjeux financiers aux investigations judiciaires par une systématisation des enquêtes financières parallèles et en accroissant encore les saisies et les confiscations des avoirs criminels issus de la traite des êtres humains.

La mise en œuvre effective de l'article 23(3) de la Convention par les États parties est d'autant plus fondamentale que des défaillances et des lacunes dans l'utilisation et l'application effective de la législation sur le gel et la confiscation des avoirs des trafiquants peut entraîner des répercussions négatives sur l'indemnisation des victimes. En effet, l'article 15(3) de la Convention permet aux États parties de prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués soient utilisés pour indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

INTRODUCTION

Activité criminelle à faible risque et à haut profit, la traite des êtres humains est considérée comme l'un des crimes les plus lucratifs au monde et l'un des modèles économiques les plus rentables de la criminalité organisée permettant aux criminels de réaliser d'énormes profits en exploitant les victimes.

Si des progrès ont été réalisés dans la compréhension de l'ampleur du problème, l'essentiel des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains reste encore concentré sur la poursuite du crime de traite lui-même, et non sur les produits du crime. La confiscation fructueuse des avoirs criminels demeure encore modeste eu égard au volume estimé des produits générés par la traite des êtres humains.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises, les revenus générés par la criminalité organisée sont considérables. Une étude de la Commission européenne réalisée en 2021 estime que les revenus annuels des neuf principaux marchés criminels de l'Union européenne, dont la traite des êtres humains, se situent entre 92 et 188 milliards d'euros en 2019¹.

En revanche, concernant le recouvrement des avoirs criminels, Europol concluait en 2016, que dans la période analysée, 2,2 % des produits du crime dans l'Union européenne² avaient été provisoirement saisis ou gelés, mais seulement 1,1% des profits illicites avait été définitivement confisqués. Sur une valeur annuelle des avoirs provisoirement saisis ou gelés dans l'Union européenne d'environ 2,4 milliards d'euros, environ 1,2 milliard d'euros sont finalement confisqués chaque année. Pour les principaux organes de surveillance de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme³, « moins de 1 % des produits criminels sont régulièrement recouverts »⁴.

Pourtant, l'expérience confirme que la lutte contre la criminalité organisée n'est efficace que lorsque les criminels sont privés des actifs obtenus grâce à ces activités. La privation des bénéfices tirés de l'activité criminelle peut ainsi avoir un effet dissuasif en éliminant la principale motivation des criminels, à savoir le profit, et empêcher notamment que ces produits soient réinvestis dans des activités criminelles.

Le développement d'une politique de répression du financement de la traite des êtres humains constitue alors une composante essentielle de la réponse juridique des États face à ce phénomène criminel. Cette approche financière de la lutte contre la traite s'appuie sur deux éléments clés : les stratégies de recouvrement des avoirs et les outils de lutte contre le blanchiment. La lutte contre la traite passe aussi par la lutte contre le financement de la traite.

¹ Commission européenne, *Cartographie du risque d'infiltration des entreprises légitimes par la grande criminalité et la criminalité organisée* - Office des publications de l'UE, Final report, 2021

² European Police Office, 2016 – Criminal Asset Recovery in the EU, Survey of Statistical information 2010-2014 (Does crime still pay?) - <https://www.europol.europa.eu/publicationsdocuments/does-crime-still-pay>

³ Le groupe d'action financière (GAFI), le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme MONEYVAL et la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (CdP 198)

⁴ CdP 198, Valeur ajoutée et faisabilité de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), juin 2023.

Bien qu'ayant adopté une approche fondée sur les droits de l'homme, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») a également une fonction répressive. L'article 23 oblige ainsi les États parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ».

En outre, partant du postulat selon lequel la traite des êtres humains relève d'une dynamique essentiellement financière du point de vue des trafiquants, les rédacteurs de la Convention ont estimé que des mesures aboutissant à la privation des produits liés à l'infraction de traite ou en résultant devraient être prévues dans ce domaine également⁵. La Convention fixe ainsi aux États parties une obligation générale de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants.

Mais si l'approche financière de la lutte contre la traite est bien présente dans la Convention, et malgré une reconnaissance croissante de la prévalence et des graves conséquences de la traite des êtres humains par les États parties, sa mise en pratique n'est toujours pas pleinement effective.

Dans le cadre des pratiques actuelles de justice pénale, les criminels impliqués dans la traite courent généralement un faible risque d'être arrêtés, condamnés et de voir les produits et les instruments de leurs crimes confisqués. En effet, le nombre de poursuites et de condamnations des trafiquants pour traite des êtres humains et le taux de confiscation des produits de la traite restent encore modestes.

Plusieurs facteurs affectent la capacité des États à priver les trafiquants des avoirs criminels issus de la traite : une relative méconnaissance de l'approche financière par les acteurs de la lutte contre la traite, le manque de ressources dédiées et de priorisation des affaires de traite des êtres humains et des difficultés spécifiques à la coopération internationale lorsqu'elle est exercée aux fins de saisie ou confiscation.

Enfin, il faut considérer que des défaillances et des lacunes dans la mise en œuvre effective des sanctions financières par les États parties peut entraîner des répercussions négatives sur l'indemnisation des victimes qui peut dépendre de l'utilisation des profits illégaux tirés de la traite qui ont été identifiés, saisis et confisqués⁶.

Dès lors, la confiscation et le recouvrement des avoirs criminels apparaissent comme l'un des défis majeurs dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 254.

⁶ L'article 15(3) de la Convention permet aux États parties de prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués soient utilisés pour indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

MÉTHODOLOGIE

La présente étude sur la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains vise à évaluer dans quelle mesure les États parties prennent en compte l'obligation de mettre en œuvre des sanctions financières leur permettant de confisquer aux trafiquants d'êtres humains, les instruments et les produits des infractions liées à la traite des êtres humains.

Elle commence par préciser le champ d'application de l'article 23(3) de la Convention puis définit le contenu de l'obligation générale de prendre les sanctions financières qui en découlent. Elle présente ensuite un état des lieux sur la mise en œuvre de l'article 23(3) par les États parties et formule une série de recommandations afin que les dispositions de l'article 23(3) soient mieux comprises et mises en pratique.

L'étude est basée sur l'analyse des 37 rapports du troisième cycle d'évaluation publiés par le GRETA entre le 20 novembre 2018 et le 31 août 2024. Il concerne les États parties suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-and Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Suède.

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 23(3) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États parties une obligation générale de mettre en œuvre des sanctions financières leur permettant de confisquer les instruments et les produits des infractions liées à la traite des êtres humains.

Ce paragraphe est rédigé comme suit : « **Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.** »

Le rapport explicatif de la Convention en précise l'interprétation en indiquant que le paragraphe 3 de l'article 23 « doit être examiné en tenant compte de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n°141). » Les rédacteurs ont en effet jugé préférable de ne pas reprendre dans la Convention une problématique traitée dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ci-après la Convention 141) qui a vocation à s'appliquer à un grand nombre d'infractions et non à tel ou tel secteur déterminé de la criminalité⁷.

Dans le domaine des sanctions et mesures financières (gel, saisie, confiscation, sanction du blanchiment des capitaux issus de la traite), la Convention renvoie⁸ donc, pour son application, à la Convention 141⁹. Cette dernière ayant été complétée et mise à jour par la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme du 16 mai 2005 dite également Convention sur le recouvrement des avoirs criminels (ci-après la Convention 198), **il résulte de l'article 23(3) de la Convention, que sa mise en œuvre doit être évaluée au regard de la conformité des États parties aux dispositions de ces trois conventions internationales**¹⁰.

⁷ Rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 276.

⁸ Le renvoi inter-conventionnel est une technique de formulation des conventions internationales consistant à se référer expressément à d'autres conventions internationales, sans les reproduire. Les renvois inter-conventionnels visent à instituer un lien juridique entre des normes conventionnelles de façon à ce qu'elles soient liées dans leur mise en œuvre. Si le principe d'un tel renvoi d'un texte à l'autre est fréquent et n'est évidemment pas problématique en droit, l'utilisation de ce mécanisme de renvoi inter-conventionnel peut compliquer l'appréhension des mesures concernées et accentuer la difficulté des acteurs à les mettre en œuvre.

⁹ Rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 254.

¹⁰ S'agissant du lien entre la Convention 198 et la Convention 141, et afin d'éviter des lacunes juridiques pour les Parties à la Convention 141, la Convention 198 contient une disposition qui permet aux Parties à la Convention 141 de ratifier la Convention 198, tout en restant liées par la Convention 141. Il s'ensuit que, pour les Parties qui ratifient la Convention 198, celle-ci s'appliquera dans leurs relations mutuelles (même si elles sont également Parties à la Convention de 1990). Dans les relations entre une Partie à la Convention 198 (qui est également Partie à la Convention 141) et une Partie à la Convention 141, c'est cette dernière qui s'appliquera (y compris toutes les réserves qui y ont été formulées). Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 303.

1.1. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)

Signée le 8 novembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe. Sa ratification a fait partie de l'acquis européen pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne¹¹.

La Convention 141 repose sur l'idée que la confiscation des produits du crime est un moyen efficace de lutte contre la criminalité. Un de ses objectifs majeurs est de créer un instrument obligeant les États parties à introduire des mesures efficaces dans leur législation interne pour priver les criminels du produit de leurs activités illicites.

Elle comprend un ensemble complet de règles applicables à toutes les phases de la procédure de recouvrement des avoirs criminels, comprenant les mesures d'investigations (Article 3) et les pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation (Article 4), les mesures provisoires de gel et de saisie (Article 3), les mesures de confiscation du produit des crimes (Article 2) ainsi que des mesures concernant la sanction du blanchiment lié à la traite (Article 6).

1.2. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)

Signée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme est actuellement en vigueur dans 37 des 46 États parties à la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains¹².

La mise en œuvre d'une politique de ciblage du profit criminel est l'un des objectifs principaux de la Convention 198. Ce texte répond au constat que la rapidité de l'accès aux renseignements financiers ou aux renseignements relatifs aux actifs détenus par les organisations criminelles est essentielle au succès des mesures préventives et répressives et, en définitive, la meilleure manière de déstabiliser les activités de ces organisations.

La Convention 198 reprend la structure générale de la Convention 141. Elle prévoit des obligations pour les États parties concernant les mesures d'investigations et les mesures provisoires de gel et de saisie (Article 4), les pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation (Article 7), les mesures de confiscation du produit des crimes (Article 3) ainsi que des mesures concernant la sanction du blanchiment lié à la traite, entre autres infractions principales (Article 9). De plus, elle fixe des exigences spécifiques concernant la gestion des biens gelés et saisis (Article 6), et la prévention (Article 13) et l'incrimination du blanchiment (Article 9) et établit le rôle et les responsabilités des cellules de renseignements financiers (Article 12). Elle a en outre comme objectif de faciliter la coopération internationale dans ce domaine d'une manière qui complète les instruments existants du Conseil de l'Europe.

¹¹ Bureau des traités du Conseil de l'Europe, consulté le 29 août 2024

¹² La Finlande, l'Islande, le Luxembourg, le Liechtenstein et l'Union européenne ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée. Andorre, l'Irlande, la Norvège, la Tchéquie et la Suisse ne l'ont ni signé, ni ratifié. Bureau des traités du Conseil de l'Europe, consulté le 29 août 2024

La Convention 198 prévoit également un mécanisme de surveillance pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions par les États parties, par le biais d'une Conférence des Parties (CdP 198) qui assure des activités d'évaluation et de suivi des États parties et adopte des notes interprétatives portant sur certaines dispositions de cet instrument pour en faciliter l'application.

Il est à noter qu'un **protocole additionnel complétant la Convention 198** est en cours d'élaboration. Le 23 novembre 2023, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat établissant le Comité d'experts sur le recouvrement des avoirs criminels. Selon son mandat, le Comité « veillera à ce que le projet de protocole additionnel comprenne, entre autres : des dispositions visant à renforcer la sécurité juridique et la cohérence dans le partage des avoirs confisqués entre les États parties dans les affaires transnationales ; des dispositions visant à assurer une gestion effective et efficace des avoirs saisis, confisqués et rapatriés, y compris l'exécution des décisions de confiscation ; des dispositions visant à faciliter l'introduction de procédures de confiscation sans condamnation et de confiscation élargie en matière pénale, y compris la coopération et l'exécution des demandes dans les affaires transnationales ; et toute autre disposition qu'il jugera importante pour renforcer la coopération entre les Parties en matière de recouvrement des avoirs »¹³. Ces travaux ont débuté le 29 mai 2024.

1.3. La législation de l'Union européenne

Les États membres de l'Union européenne (UE) doivent également avoir égard aux textes de l'UE pertinents notamment la directive 2024/1260 du parlement européen et du conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs¹⁴ qui établit des règles minimales relatives au dépistage et à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens dans le cadre de procédures pénales.

Ces nouvelles règles renforcent notamment les pouvoirs des bureaux de recouvrement des avoirs, facilitant ainsi aux États membres la détection et la confiscation accrues des avoirs criminels. Ils apporteront un soutien aux autorités nationales et au Parquet européen dans le cadre des enquêtes de dépistage des avoirs. Ces bureaux auront accès aux bases de données et aux registres pertinents afin d'exécuter ces tâches. Les bureaux de gestion des avoirs seront désignés par les États membres et assureront la gestion des biens gelés ou confisqués directement ou apporteront un soutien à d'autres instances compétentes.

La nouvelle législation prévoit également la vente de biens gelés, dans certaines conditions et même avant une confiscation définitive, par exemple lorsque ces biens sont périssables.

De plus, elle établit des règles visant à accélérer le processus de compensation pour les victimes. Enfin, elle instaure la procédure de confiscation sans condamnation dans l'ensemble de l'Union européenne, permettant la saisie des avoirs criminels et des biens obtenus illégalement sans nécessité préalable de condamnation d'une personne pour une infraction criminelle.

¹³ CM (2023)131-addfinal – extrait

¹⁴ Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JOUE L du 2.5.2024).

2. CONTENU DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 23(3) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Pour être en conformité avec l'article 23(3) de la Convention, les États parties doivent établir un régime et des procédures efficaces pour identifier, geler, saisir et confisquer les produits de l'infraction de traite et poursuivre et sanctionner les infractions de blanchiment liés à la traite, tels que définis par les textes internationaux de renvoi que sont la Convention 141 et la Convention 198.

En vertu des dispositions de ces conventions, les États parties doivent s'acquitter de plusieurs obligations. Ils doivent dépister et identifier rapidement les instruments et les produits du crime, ainsi que les biens soupçonnés d'être d'origine criminelle **en menant des investigations financières** et en permettant l'emploi de pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation financière.

Ils doivent également **geler ou saisir** rapidement les biens pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation afin d'empêcher leur disparition, assurer une **gestion adéquate** des avoirs et instruments gelés ou saisis, et **confisquer ces avoirs** ou en **priver autrement les trafiquants**. Les États parties doivent en outre incriminer et sanctionner **le blanchiment** des bénéficiaires issus de la traite. Enfin, la Convention impose aux parties **de coopérer** dans toute la mesure du possible aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits du crime.

La Convention 198 étant le texte de renvoi le plus complet, le contenu des différentes obligations comprises dans l'obligation générale de l'article 23(3) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains est envisagé en référence à ce texte.

2.1. L'obligation de mener des investigations financières

Première étape du processus de confiscation, les investigations financières ont une importance déterminante pour l'obtention de décisions de confiscation effectives et pour le succès des poursuites et des condamnations en matière d'infraction de traite et de blanchiment des bénéficiaires issus de la traite.

L'obligation de mener des mesures d'investigations financières est prévue à l'article 4 de la Convention 198 qui stipule que les États parties doivent adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour leur permettre **d'identifier et de rechercher** les biens soumis à confiscation.

Cette disposition oblige les États parties à mener des enquêtes financières pour identifier et rechercher rapidement les avoirs criminels issus de la traite pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation ultérieure.

La définition des enquêtes financières qui sert de norme internationale figure dans la note interprétative de la recommandation n°30 du Groupe d'action financière (GAFI). L'expression

« enquête financière » désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant à identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ; identifier et dépister les biens d'origine criminelle et les biens d'une valeur correspondante ; et établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales ou de confiscation¹⁵.

L'enquête financière poursuit ainsi plusieurs finalités. Elle vise tout d'abord à identifier les réseaux criminels et renforce la capacité des autorités à évaluer correctement l'ampleur des produits de la traite et la mesure dans laquelle ils sont potentiellement blanchis et intégrés dans les économies légales et illégales. L'enquête financière permet également de dépister le produit du crime et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation. Elle peut aussi aider les enquêteurs à identifier les membres et les victimes d'un réseau criminel et à recueillir des preuves susceptibles de faciliter les poursuites et à identifier les bénéficiaires qui profitent du crime tout en s'en distanciant. Les enquêtes financières sont également indispensables pour poursuivre efficacement les faits de blanchiment. Elles permettent en effet de révéler des infractions sous-jacentes comme la traite des êtres humains et d'identifier des tiers, personnes physiques ou morales, impliqués.

Afin de garantir la détection, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels, l'enquête financière doit être systématique, conduite de manière parallèle à l'enquête qui porte sur l'infraction de traite des êtres humains et s'inscrire dans une démarche proactive qui va faciliter l'identification des produits du crime.

Mener effectivement des enquêtes financières exige également une forte **capacité institutionnelle**. En effet, l'identification des activités financières des trafiquants et l'analyse des informations collectées impliquent l'existence d'unités spécialisées responsables de la réception, de l'analyse et de la diffusion des renseignements financiers, l'implication d'enquêteurs financiers dans l'enquête sur les infractions de traite ou d'enquêteurs formés aux bases des enquêtes financières dans les unités spécialisées en matière de traite.

Par exemple, les cellules de renseignements financiers (CRF) peuvent fournir une assistance précieuse pour soutenir les enquêtes et les poursuites liées à la traite des êtres humains en fournissant des informations et des rapports de renseignement financier qui peuvent établir des liens entre des individus et des entités soupçonnés d'être impliqués dans des activités criminelles, des informations financières relatives aux déclarations de transactions suspectes, ou des informations provenant d'homologues étrangers, via les réseaux de CRF qui peuvent faciliter l'échange d'informations entre les juridictions (souvent plus rapidement que par l'entraide judiciaire).

En outre, la coordination précoce des services répressifs et des enquêteurs financiers est fondamentale pour permettre la collecte d'éléments probatoires qui seront nécessaires tout au long de la procédure.

¹⁵ Groupe d'action financière (GAFI), Recommandations du GAFI – Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, mise à jour novembre 2023.

Enfin, les juges et les procureurs doivent disposer de la connaissance nécessaire pour aborder les aspects financiers de la traite et appliquer la législation et les procédures de gel, saisie et confiscation des avoirs criminels.

2.2. L'obligation de permettre l'emploi de pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation financière

Pour pouvoir mener avec succès les enquêtes financières, les autorités compétentes doivent posséder la capacité d'obtenir facilement et en temps voulu des informations financières permettant l'identification, la localisation, le gel et la saisie rapides de biens qui font ou peuvent faire l'objet d'une confiscation. L'attribution et l'emploi de pouvoirs et de techniques spéciaux propres aux enquêtes financières répondent à cette nécessité et permettent, à terme de mener des enquêtes de meilleure qualité, susceptibles de contribuer à accroître les chances de condamnation.

Les dispositions de l'article 7 de la Convention 198 introduisent le pouvoir de communiquer ou saisir des documents bancaires, financiers ou commerciaux à des fins d'aide à la mise en œuvre de mesures de gel, saisie ou confiscation. En particulier, son paragraphe 1 dispose que **« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article »**.

Il s'agit, pour les États parties, de conférer aux autorités compétentes le pouvoir de procéder au **suivi d'opérations bancaires**¹⁶. Ces mesures incluent : (a) l'identification du bénéficiaire effectif d'un ou plusieurs comptes ; (b) l'obtention des renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés ; et (c) le pouvoir d'effectuer un suivi « prospectif » de comptes. Plus spécialement, cette disposition prévoit la faculté « de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés »¹⁷.

Pour les rédacteurs de la convention 198, l'identification de tous comptes pouvant être détenus par une personne déterminée oblige indirectement les États à mettre en place un mécanisme leur permettant de fournir l'information demandée. Les États restent cependant libres de décider de la manière de le faire et la Convention 198 ne leur impose pas l'obligation de créer, par exemple, un registre centralisé des comptes bancaires¹⁸.

Les États parties doivent également prévoir les mesures nécessaires pour **interdire aux banques de révéler** au client concerné et à d'autres tiers **que des informations ont été recherchées** ou obtenues ou qu'une enquête est en cours.

Enfin, d'une manière générale, le **secret bancaire** ne doit pas constituer un obstacle aux investigations en particulier lorsque la levée du secret bancaire est ordonnée par un juge, un grand jury, un juge d'instruction ou un procureur.

¹⁶ Convention 198, article 7.

¹⁷ Convention 198, article 7 (a), 7(b), 7(c).

¹⁸ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 82.

En outre, les États parties ont l'obligation, au minimum, d'envisager l'adoption et de permettre l'emploi par les autorités compétentes de **techniques spéciales d'investigation**¹⁹ telles que l'interception de télécommunications²⁰, l'accès à des systèmes informatiques²¹ et les ordonnances de production de documents²².

L'interception des télécommunications s'entend au sens de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE 185).

L'accès aux systèmes informatiques est également prévu dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. Elle définit deux modes d'accès aux systèmes informatiques par les services répressifs : la collecte en temps réel des données relatives au trafic et l'interception en temps réel des données relatives au contenu associées à des communications spécifiques transmises par un système informatique.

Les ordonnances de production sont des ordres de justice rendus par un juge qui permettent aux enquêteurs financiers d'obtenir des informations sur les affaires financières d'une personne physique ou morale. Une ordonnance de production exige que la personne possédant ou ayant sous contrôle le matériel recherché, le produise afin qu'il soit copié ou emporté. Le non-respect d'une telle ordonnance peut entraîner l'adoption d'une ordonnance de perquisition et de saisie.

2.3. L'obligation de geler ou de saisir rapidement les biens pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation

Lorsque les autorités répressives et judiciaires ont réuni des informations grâce aux investigations financières, les produits, les biens et instruments susceptibles de confiscation doivent être sécurisés de façon à éviter leur dissipation, leur transfert, leur destruction ou pour empêcher les auteurs d'en disposer. Des biens (aéronefs, navires, véhicule, argent, cryptomonnaies, etc.) peuvent être déplacés ou transférés en l'espace de quelques heures, de quelques jours ou même de quelques minutes. Il est donc nécessaire que des mesures rapides puissent être prises afin de permettre aux autorités de prendre les mesures nécessaires. En effet, la mise en œuvre du mécanisme de la confiscation ultérieure sera en pratique largement privée d'effectivité si les avoirs n'ont pas préalablement fait l'objet, au moment de l'enquête, d'une saisie conservatoire, pour empêcher la personne mise en cause de les dissiper.

Pour parvenir à cet objectif, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour **prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement aux biens** pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation ultérieure ou d'adopter d'autres mesures conservatoires telles que prévues à l'article 5.

Le « gel » ou la « saisie » sont définis comme « l'interdiction temporaire du transfert, de la destruction, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer

¹⁹ Convention 198, article 7(3).

²⁰ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 87.

²¹ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 88.

²² Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 89.

temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente »²³.

Ces mesures légales consistent ainsi à rendre un bien juridiquement indisponible, à titre d'élément de preuve ou pour en garantir la confiscation ultérieure par une juridiction ou une autre autorité compétente. Ce sont des outils essentiels qui visent à créer les conditions dans lesquelles la confiscation à terme sera effectivement possible et à faire en sorte que les risques de dissipation des biens soient réduits au minimum ou presque inexistants.

Les mesures de gel et de saisie portent sur les instruments, les biens et les produits issus du crime ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.

2.4. L'obligation de confisquer les avoirs issus de la traite ou d'en priver autrement les trafiquants

Lorsque les biens peuvent être repérés, gelés et saisis, les États parties ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour leur permettre de confisquer les instruments et des produits des infractions de traite ou des biens dont la valeur correspond à ces produits²⁴.

La mise en place d'un régime général de confiscation est une obligation pour les États parties et il doit être appliqué à un ensemble minimal d'infractions, telles que spécifiquement énumérées dans l'Annexe à la Convention 198²⁵. L'infraction de traite des êtres humains fait partie des infractions visées en annexe comme étant obligatoirement soumise au régime général de confiscation.

La confiscation, qui englobe le cas échéant la « dépossession » (en anglais *forfeiture*), désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales aboutissant à la privation définitive du bien²⁶.

Le rapport explicatif de la Convention 198 précise que le fait que dans certains États la confiscation ne soit pas considérée comme une sanction pénale mais comme une mesure de sûreté ou une mesure analogue n'est pas pertinent dans la mesure où la confiscation est liée à une activité criminelle. De même, il n'entre pas en ligne de compte que la confiscation puisse parfois être ordonnée par un juge qui, à proprement parler, n'est pas un juge pénal, du moment que la décision est prise par un juge. Le terme « tribunal » a quant à lui la signification qui lui est donnée dans le cadre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁷.

De plus, les États parties ont la possibilité de prévoir un régime de confiscation obligatoire pour certaines infractions²⁸. Les auteurs de la Convention 198 ont ainsi voulu attirer l'attention sur le fait qu'il pourrait être judicieux, s'agissant des infractions relevant du régime de confiscation ordinaire, d'instituer la confiscation obligatoire dans le cas d'infractions particulièrement graves comme la traite des êtres humains.

²³ Convention 198, article 1(g).

²⁴ Convention 197, article 23.3 ; Convention 141, article 2 ; Convention 198 article 3.

²⁵ Convention 198, article 3(2).

²⁶ Convention 141, article 1.d ; Convention 198, article 1.d

²⁷ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 39.

²⁸ Convention 198, article 3(3).

Relevons cependant que cette disposition n'étant pas obligatoire pour les États parties, ceux-ci ont toute liberté pour décider de l'appliquer ou non. Par conséquent, les États parties qui n'ont pas encore transposé cette disposition dans leur droit interne ne manquent pas à leurs obligations à cet égard.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 3 porte sur l'application du principe de renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation²⁹. Il implique que toute personne condamnée au titre d'une infraction grave doit prouver l'origine des biens ou des produits susceptibles de lui être confisqués.

L'objectif principal de cet article est d'alléger la charge de la preuve pesant sur le ministère public afin d'améliorer les résultats du pays en termes de confiscation des avoirs criminels. Le régime de confiscation « avec renversement de la charge de la preuve », peut cependant être déclaré non applicable par les États parties dans son intégralité ou n'être appliqué que « dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de son droit interne. En conséquence, les États parties ne sont pas liées, en vertu de l'article 3 (4), par les catégories d'infractions énumérées dans l'Annexe à la Convention comme un minimum à couvrir, mais peuvent appliquer le régime spécial de confiscation à une ou plusieurs infractions graves, « telles que définies par le droit national ».

La confiscation porte sur les instruments, les produits, ou les biens.

Les instruments désignent tous biens employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre les infractions³⁰ pénales définies aux articles 18 et 20 paragraphe (a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le produit désigne tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenu directement ou indirectement en la commettant. Cet avantage peut consister en tout bien³¹ selon l'interprétation donnée à ce terme ci-dessous.

Le bien comprend un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien.³² Il convient ici de préciser que l'expression « **biens dont la valeur correspond à ces produits** » fait référence à l'obligation d'adopter des mesures permettant aux Parties d'exécuter des décisions de confiscation de la valeur visant tout type de biens, y compris un bien légalement acquis³³.

²⁹ Convention 198, Article 3(4) : « Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en cas d'une ou plusieurs infractions graves telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de son droit interne ».

³⁰ Convention 198, article 1(c).

³¹ Convention 198, article 1(a).

³² Convention 198, article 1(b).

³³ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 63.

Le système de confiscation de la valeur consiste en une obligation de verser une somme d'argent calculée d'après une estimation de la valeur des produits tirés directement des infractions. A la suite d'une confiscation de valeur, l'Etat peut faire valoir une créance à l'encontre de la personne qui fait l'objet de la décision. Cette créance peut être couverte par tout bien appartenant à cette personne, qu'il ait été acquis légalement ou illégalement. Ainsi, la décision est exécutée de manière analogue à ce qui se passe pour les amendes ou les décisions de justice en matière civile.

Adopter les mesures nécessaires leur permettant de confisquer les instruments et les produits devrait être considéré comme une obligation positive pour les États³⁴.

2.5. L'obligation de « priver autrement » les auteurs des instruments et des produits des infractions de traite

L'article 23(3) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États parties d'adopter également des mesures pour pouvoir priver autrement les auteurs des instruments et des produits des infractions de traite en autorisant par exemple la confiscation dite « civile »³⁵.

Il existe en effet deux principaux moyens par lesquels les produits du crime peuvent être recouvrés : **le recouvrement sur la base d'une condamnation**, qui permet de récupérer les avoirs associés à un crime après qu'une condamnation pour ce crime a été obtenue et **le recouvrement sans condamnation** (ou civil), qui permet la saisie et la récupération d'avoirs soupçonnés d'origine criminelle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une condamnation pénale. Ces deux régimes constituent un cadre juridique solide et un fondement juridique adéquat pour garantir des saisies et des confiscations effectives.

Le recouvrement sans condamnation peut améliorer l'efficacité d'un régime de confiscation des produits du crime car il :

- permet le gel ou la saisie des avoirs à un stade plus précoce du processus d'enquête, ce qui contribue à empêcher la cession des avoirs pendant qu'une enquête ou des poursuites sont en cours ;
- permet la confiscation lorsqu'il est difficile d'apporter la preuve du lien entre les avoirs et l'infraction dès lors que les avoirs concernés ont été blanchis, convertis ou transférés de manière à dissimuler leur origine ;
- assure une issue positive lorsqu'un délinquant est décédé, ne peut être localisé ou ne peut être identifié ;
- permet la confiscation des produits du crime de ceux qui profitent de l'acte criminel, mais s'en distancient, en n'exigeant pas de condamnation pénale, et
- permet la confiscation de biens détenus par un tiers lorsqu'il s'agit de biens entachés (biens utilisés ou destinés à être utilisés par une personne dans le cadre de la commission d'une infraction pénale ou en relation avec celle-ci) ou sous le contrôle effectif du contrevenant.

³⁴ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 62.

³⁵ Convention 197, article 23.3 ; Convention 141, article 2 ; Convention 198 article 3.

2.6. L'obligation d'une gestion appropriée des biens gelés et saisis

Pour garantir que les produits du crime, les instruments et les biens de valeur équivalente gelés et saisis qui font ou pourraient faire l'objet d'une décision de confiscation conservent leur valeur économique, les **États parties doivent adopter les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis**³⁶.

La gestion des avoirs est un « processus consistant à développer, conserver, actualiser et céder des actifs de la manière la plus rentable jusqu'à ce que la décision de confiscation définitive soit confirmée par les autorités judiciaires. » Les avoirs saisis et les fonds gelés devraient donc être conservés et gérés de manière que leur valeur, au minimum, ne diminue pas. Cela concerne autant les biens corporels (objets physiques tels que des véhicules, des bâtiments, des métaux précieux, etc.) que les biens incorporels (propriété intellectuelle, actifs virtuels, etc.)³⁷.

Des mesures de gestion inadéquates peuvent faire échouer l'ensemble du processus de recouvrement des avoirs. Par conséquent, des mesures cohérentes de gestion des avoirs doivent être appliquées dans tous les États parties afin d'éviter la dépréciation des avoirs et les coûts indûment élevés de leur entretien.

Pour assurer une gestion adéquate des avoirs, **les États parties restent libres de déterminer le mécanisme le plus approprié**. Par exemple, la création d'un organisme national central chargé de cette mission peut constituer un moyen approprié pour mettre en œuvre cette disposition³⁸.

Le système de gestion des actifs doit en outre offrir des possibilités et des solutions pour gérer des **actifs complexes**. Divers critères sont utilisés pour considérer un actif comme étant complexe : si sa valeur peut se détériorer au fil du temps (comme c'est le cas des biens immobiliers, des véhicules, des objets d'art, des animaux exotiques ou d'autres biens naturels) ou s'il s'agit d'entreprises pouvant générer des pertes de revenus (comme les sociétés, les véhicules d'investissement, les valeurs mobilières mais aussi les cryptoactifs). Ces actifs nécessitent une gestion spécifique qui doit être effectuée par différents professionnels ayant un ensemble spécifique de compétences³⁹.

2.7. L'obligation de poursuivre et sanctionner les activités de blanchiment liées à la traite des êtres humains

Si la traite constitue à bien des égards un crime unique, les méthodes utilisées par ses auteurs pour tenter de blanchir ses produits sont identiques à celles utilisées pour d'autres types de délits. Ainsi, les outils de lutte contre le blanchiment d'argent dont disposent les États ont le potentiel d'être aussi efficaces pour lutter contre la traite que pour d'autres crimes. Comme d'autres formes de criminalité organisée, les trafiquants et les réseaux de traite des êtres

³⁶ Convention 198, article 6.

³⁷ Étude de suivi thématique sur l'article 6 « Gestion des biens gelés ou saisis » adoptée par la Conférence des Parties à la Convention 198 lors de sa 14e réunion, Strasbourg, 15-16 novembre 2022, paragraphe 9.

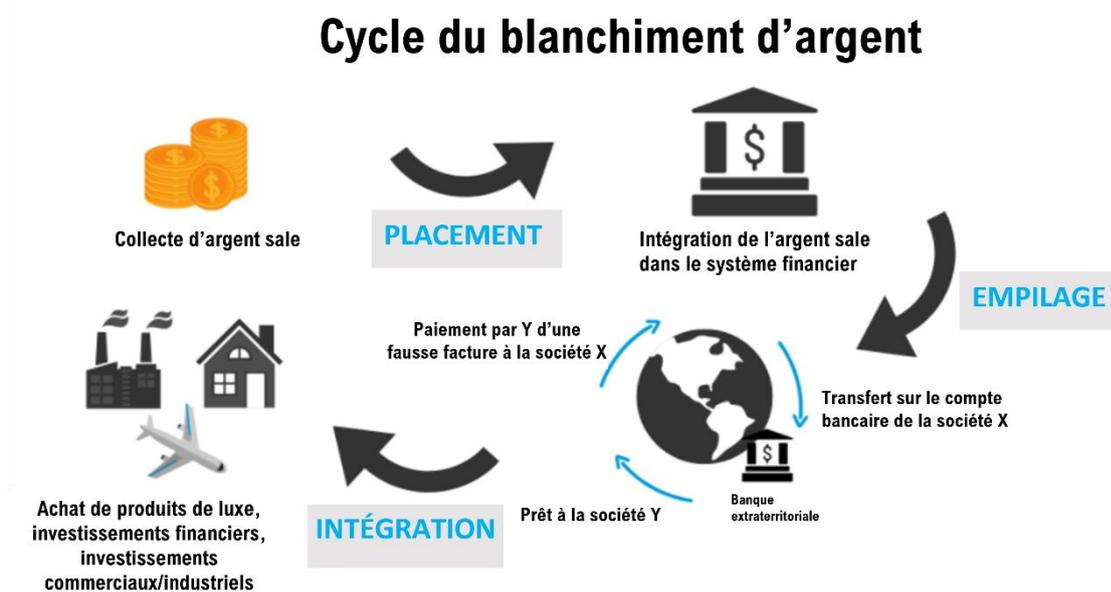
³⁸ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 78.

³⁹ Étude de suivi thématique sur l'article 6 « Gestion des biens gelés ou saisis » adoptée par la Conférence des Parties à la Convention 198 lors de sa 14e réunion, Strasbourg, 15-16 novembre 2022, paragraphe 17.

humains utilisent toute une série de techniques pour dissimuler la source illicite de leurs profits et permettre la continuité de leurs activités criminelles.

Le blanchiment consiste à cacher ou à déguiser l'identité de revenus obtenus illégalement, afin de les faire apparaître comme provenant de sources légitimes. Il implique une série d'opérations financières complexes (dépôts, retraits, virements bancaires, etc.) à l'issue desquelles l'argent criminel devient « propre » et utilisable aux fins d'une activité économique ou commerciale légitime.

Bien que le processus de blanchiment d'argent puisse comprendre plusieurs étapes, il est généralement divisé en trois étapes : le placement, la superposition et l'intégration⁴⁰.



Source : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

L'article 9 de la Convention 198 oblige d'une part les États parties à **incriminer le blanchiment**⁴¹, et d'autre part à considérer la traite des êtres humains comme une infraction principale sous-jacente au blanchiment⁴².

En conséquence, **les États parties ont l'obligation de poursuivre et de sanctionner le blanchiment du produit de la traite des êtres humains.**

⁴⁰ Le **placement** implique d'introduire des fonds ou des actifs illégaux dans le système financier. Par exemple, cela peut être fait en déposant des espèces sur des comptes bancaires ou en utilisant des espèces pour acheter des actifs. La **superposition ou l'empilage** consiste à dissimuler l'origine illégale des fonds placés en les déplaçant entre différents comptes. Le but est d'effacer le lien entre les fonds et la traite des êtres humains, de sorte qu'il soit plus difficile de mettre en évidence le blanchiment d'argent. L'**intégration** L'auteur du blanchiment peut désormais utiliser les fonds sans risquer de voir ses activités criminelles dévoilées au grand jour. L'argent apparemment propre est disponible pour des activités telles que l'investissement dans d'autres activités criminelles ou dans des entreprises légales (telles que des actions dans des sociétés), ou l'achat d'actifs de grande valeur (tels que des propriétés) et de produits de luxe (tels que des voitures coûteuses).

⁴¹ Convention 198, Article 9(1)

⁴² Visée à l'annexe de la Convention 198, la traite des êtres humains ne peut pas être exclue du champ d'application de l'infraction de blanchiment par le biais de la déclaration.

Enfin, la Convention indique clairement **qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante** au titre de l'infraction principale de traite des êtres humains⁴³.

2.8. L'obligation de coopération internationale aux fins d'investigations et de confiscation

La traite des êtres humains constituant souvent un crime transnational, le recouvrement des avoirs issus de la traite apparaît souvent comme largement tributaire de la coopération internationale qui inclut la recherche et la saisie des avoirs criminels, ainsi que la restitution des produits confisqués à des fins d'indemnisation.

L'article 15 de la Convention 198 pose un principe général de coopération internationale aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits. L'objectif principal de ces dispositions est que les Parties coopèrent de la manière la plus large possible dans les enquêtes et les procédures pénales tendant à la confiscation des instruments ou des produits.

La coopération et l'entraide peuvent ainsi porter sur des demandes d'informations sur les comptes bancaires (Article 17), sur les opérations bancaires (Article 18) et la surveillance de ces dernières (Article 19), les mesures provisoires (Article 21) et leur exécution (Article 22) ainsi que sur les mesures de confiscation (Articles 23 à 26).

⁴³ Rapport explicatif de la Convention 198, paragraphe 100 et Convention 198, article 9.5.

3. ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 23(3) PAR LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est suivie par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Le premier cycle d'évaluation de la Convention, lancée par le GRETA en 2010, a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, stratégiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants. Dans ce cadre, le GRETA a demandé aux États parties de décrire les mesures prises pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier les enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs⁴⁴.

Pour le troisième cycle, le GRETA a décidé d'évaluer les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Dans ce cadre, le troisième questionnaire visait notamment à recueillir des informations pour le suivi de la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention et invitait les États parties à répondre aux questions suivantes :

- décrire les mesures législatives et autres qui permettent : 1) de **confisquer** aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens) ; 2) **d'identifier**, de **rechercher**, de **geler** ou de **saisir** rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures et les biens en lesquels les produits des activités illicites ont été **convertis** ?⁴⁵
- donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens⁴⁶.
- si le pays dispose d'**unités spécialisées dans les enquêtes financières**, d'unités de renseignement financier et d'unités de saisie et de recouvrement, décrire si et comment elles sont utilisées dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de TEH ; quelles sont les **techniques d'enquête spéciales** utilisées par ces unités et quels sont les organismes publics et/ou privés avec lesquels ces unités spécialisées dans les enquêtes financières **coopèrent** dans le cadre des affaires de TEH⁴⁷.

De plus, les États parties ont été invitées à étayer leurs réponses par des **cas concrets** ou autres informations pertinentes, notamment **les statistiques** dont ils disposent sur ces questions.

⁴⁴ Questionnaire du deuxième cycle, question 51.e

⁴⁵ Questionnaire du troisième cycle, question 5.5

⁴⁶ Questionnaire du troisième cycle, question 5.5

⁴⁷ Questionnaire du troisième cycle, question 9.2

Aux fins de la présente étude thématique, la mise en œuvre de l'article 23(3) par les Parties sera évaluée à travers le prisme des différentes obligations composant l'obligation générale : **mener des investigations financières** et permettre l'emploi de pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation financière ; **geler et saisir** rapidement les biens pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation ultérieure ; assurer une **gestion adéquate** des avoirs et instruments gelés ou saisis ; **confisquer ces avoirs** ou en **priver autrement les trafiquants** ; incriminer et sanctionner **le blanchiment** des bénéficiaires issus de la traite et **coopérer** dans toute la mesure du possible aux fins d'investigations et de confiscation.

Les références aux rapports nationaux dans le texte et les notes de bas de page renvoient aux rapports du troisième cycle d'évaluation du GRETA.

3.1. L'obligation de mener des enquêtes financières

La plupart des États parties ont indiqué qu'ils menaient des enquêtes financières dans les affaires de traite des êtres humains. Cependant, le GRETA a constaté que le **recours à des enquêtes financières** à l'appui des enquêtes pénales sur la traite **reste** largement fragmenté, sous-utilisé ou limité dans la plupart des États parties.

En **Macédoine du Nord**, le GRETA a été informé que, dans toutes les affaires, la police vérifie si les auteurs possèdent des biens immobiliers et des comptes bancaires, mais que les procureurs hésitent à ordonner des investigations financières plus fouillées au début de l'enquête, par peur que les suspects découvrent que la police s'intéresse à eux.⁴⁸

S'agissant de **Malte**, les autorités ont souligné que les affaires de traite ne font pas systématiquement l'objet d'enquêtes financières et que le recours à ces dernières dépend de la nature de l'infraction de traite ; elles sont surtout utilisées dans les cas d'exploitation par le travail impliquant plusieurs victimes et/ou un important groupe criminel organisé⁴⁹.

Le manque d'enquêteurs financiers ou d'expertise financière au soutien des affaires de traite des êtres humains est une autre lacune fréquente. La plupart des professionnels possèdent une expertise soit en matière de traite et d'enquêtes criminelles, soit en matière d'enquêtes financières et de blanchiment d'argent, mais rarement les deux. Les services répressifs ignorent ainsi souvent l'existence des activités financières liées à la traite ou ne sont pas équipés pour y faire face. Dans ce cadre, le GRETA a recommandé aux États parties **d'étudier la possibilité de faire appel à des enquêteurs financiers spécialisés pour chaque affaire de traite**⁵⁰.

L'accès aux informations financières et leur **exploitation** peut constituer un autre obstacle.

En **Pologne** et en **Croatie**, les cellules de renseignements financiers sont présentées comme des sources essentielles de renseignements financiers. Mais les résultats des analyses ne sont pas suffisamment exploités par les autorités chargées des enquêtes.⁵¹

⁴⁸ Macédoine du Nord, paragraphe 81.

⁴⁹ Malte, paragraphe 93.

⁵⁰ Voir notamment Bulgarie, paragraphe 135 ; Malte, paragraphe 93 ; Monténégro, paragraphe 96 ; Roumanie, paragraphe 108

⁵¹ Dans Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Rapport annuel 2021 (Avril 2022).

En outre, si la plupart des États parties ont indiqué qu'ils disposent **d'unités financières spécialisées telles que des cellules de renseignements financiers**, le **manque de capacités et de ressources** de ces unités spécialisées est un autre sujet de préoccupation.

Dans ce cadre, le GRETA a recommandé aux États parties **d'améliorer la capacité des forces de l'ordre à localiser les avoirs ou les revenus des trafiquants qu'il est possible de saisir dans les affaires de traite**⁵².

Au regard des lacunes constatées, le GRETA a recommandé aux États parties **de mener systématiquement des enquêtes financières** dans les affaires de traite afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants⁵³, ou de **renforcer**⁵⁴ **la conduite d'enquêtes financières** sur des affaires de traite ou encore **de donner la priorité à l'utilisation d'enquêtes financières** dans les enquêtes sur les affaires de traite⁵⁵. Le GRETA a également considéré que les États parties devraient **améliorer le déroulement des enquêtes financières dans les affaires de traite**⁵⁶.

Il est à également à relever que dans son **bilan du deuxième cycle d'évaluation** publié en 2020, le GRETA constatait déjà que « dans la majorité des pays, il n'est pas mené d'enquêtes financières dans les affaires de traite, ou ces enquêtes n'entraînent pas la confiscation des biens ». Le GRETA relevait également que le recouvrement des biens était particulièrement difficile dans les pays extérieurs à l'Union européenne « car ils ne font pas partie de la décision d'enquête européenne et du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation »⁵⁷.

PRATIQUES PROMETTEUSES

En **Espagne**, l'augmentation du nombre d'enquêtes financières était une priorité du Plan stratégique national de la police pour 2017-2021 et cette priorité est réitérée dans la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée pour 2019-2021. Dans ce contexte, en 2021, un manuel sur les enquêtes financières et le traçage et la saisie des avoirs, fournissant des orientations aux forces de police pour mener des enquêtes financières, a été publié et diffusé auprès des représentants des forces de l'ordre⁵⁸.

En **France**, afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infraction, en France comme à l'étranger, les enquêteurs s'appuient sur les services financiers spécialisés que sont l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, les groupes d'intervention régionaux au sein des directions interrégionales de police judiciaire, les groupes interministériels de recherches (GIR) ainsi que les cellules d'identifications des avoirs criminels. Les sections financières des services d'enquête non spécialisés désignés (Brigades de recherche, Sections de recherche, Police Judiciaire) peuvent également mener des investigations patrimoniales⁵⁹.

⁵² Suède, paragraphe 74.

⁵³ Azerbaïdjan, paragraphe 93 ; Finlande, paragraphe 81 ; Irlande, paragraphe 114.

⁵⁴ Arménie, paragraphe 89 ; Chypre, paragraphe 89.

⁵⁵ Danemark, paragraphe 100.

⁵⁶ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 100 ; Géorgie, paragraphe 80 ; Macédoine du Nord, paragraphe 105 ; Portugal, paragraphe 104 ; Serbie, paragraphe 112 ; Royaume-Uni, paragraphe 158.

⁵⁷ GRETA, 9e rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, paragraphe 184.

⁵⁸ Espagne, paragraphe 112.

⁵⁹ France, paragraphe 122.

En **République de Moldavie**, en 2019, le Procureur général a adopté des lignes directrices sur la conduite d'enquêtes financières parallèles. Elles visent à assurer l'interaction entre les différents acteurs en charge des enquêtes financières et pénales⁶⁰. De même, l'Agence pour le recouvrement des biens issus de la criminalité peut mener des enquêtes financières à titre complémentaire. Des représentants du Centre de lutte contre la traite des êtres humains ont indiqué que la détection des avoirs des auteurs d'infractions avait gagné en efficacité depuis la création de l'agence⁶¹.

Au **Royaume-Uni**, la police et les services répressifs britanniques s'appuient de plus en plus sur le groupe de travail conjoint sur le renseignement en matière de blanchiment de capitaux (JMLIT) dans le cadre des enquêtes en matière de traite. Le JMLIT est un groupe collaboratif public/privé au sein duquel **les établissements financiers et les services répressifs peuvent partager** des informations tactiques sur les enquêtes en matière de traite. Il couvre plus de 95 % des établissements bancaires traditionnels du Royaume-Uni et ses résultats ont directement contribué à plusieurs enquêtes en matière de traite⁶².

Aux Pays-Bas, la Cellule de renseignements financiers emploie deux analystes opérationnels qui se consacrent aux affaires de traites⁶³.

En **Autriche**, si les forces de l'ordre ont l'intention d'obtenir des informations bancaires pour déterminer si des avoirs peuvent être saisis, le procureur a la possibilité d'ordonner à la banque de **garder le secret sur l'ensemble des faits et des opérations connexes vis-à-vis de ses clients** et des tiers (article 116, paragraphe 5, du CPP)⁶⁴.

Les rapports du GRETA font état des formations sur les enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs dispensée dans certains pays.

En **Géorgie**, une formation sur les investigations financières relatives aux affaires de traite, dispensée par un expert britannique, et organisée en coopération étroite avec l'OIM, a eu lieu à Tbilissi, avec la participation de 25 professionnels (enquêteurs, procureurs, membres de l'Unité d'investigation financière du ministère des Finances et membres du Service de surveillance financière)⁶⁵.

Les **autorités croates** ont mentionné plusieurs activités de formation sur la traite des êtres humains destinées aux procureurs, tel que le séminaire « Enquêtes financières et confiscation des gains financiers issus de la commission d'infractions pénales dans le contexte d'enquêtes relatives aux affaires de traite », organisé aux Pays-Bas par le Réseau européen de formation judiciaire et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et un atelier à Bucarest sur le renforcement de la coopération dans les procédures pénales contre des auteurs d'infractions de traite, notamment dans le cadre des enquêtes financières et des confiscations de biens⁶⁶.

En **France**, depuis 2022, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. (AGRASC) et l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), avec le soutien de praticiens spécialistes du sujet, se sont associées pour concevoir un e-learning dédié à la saisie et la confiscation des avoirs criminels. Ce parcours de formation constitue une boîte à outils

⁶⁰ République de Moldavie, paragraphe 102.

⁶¹ République de Moldavie, paragraphe 101.

⁶² Royaume-Uni, paragraphe 147.

⁶³ Pays-Bas, paragraphe 90.

⁶⁴ Autriche, paragraphe 104.

⁶⁵ Géorgie, paragraphe 76.

⁶⁶ Croatie, paragraphe 95.

complète dans laquelle les magistrats peuvent trouver toutes les réponses aux questions qu'ils se posent en matière de saisies et confiscations d'avoirs criminels, des plus généralistes aux plus techniques. Grâce à sa présentation respectant l'ordre chronologique d'une procédure pénale, de l'enquête à l'exécution de la décision de confiscation et aux multiples ressources qu'il recèle (fiches, capsules vidéo, rappels textuels, etc.), cet e-learning peut être utilisé aussi bien comme un module de formation complet que comme une aide ponctuelle à laquelle les magistrats peuvent se référer à tout moment⁶⁷.

3.2. L'obligation de geler, saisir et confisquer les avoirs provenant de la traite des êtres humains

La plupart des États parties ont indiqué qu'ils utilisaient la législation pour geler, saisir et confisquer les avoirs provenant de la traite des êtres humains. Cependant, la quasi-totalité des rapports font état d'un **manque d'efficacité des régimes** de saisie et de confiscation qui sont loin d'être pleinement utilisés (appliqués) dans le cadre des affaires de traite⁶⁸.

S'agissant de l'**Arménie**, par exemple, le GRETA a noté que bien qu'une nouvelle loi sur la saisie des biens d'origine illégale ait été adoptée le 16 avril 2020, les autorités arméniennes ont indiqué que ni les dispositions existantes du code pénal sur la saisie des biens, ni les dispositions de la nouvelle loi sur la saisie des biens d'origine illégale n'avaient été appliquées dans des affaires de traite au cours de la période de référence⁶⁹.

En **Croatie**, le GRETA a constaté que depuis le deuxième cycle d'évaluation, aucun jugement rendu dans une affaire de traite n'a abouti à la confiscation de biens et il n'y a eu aucun cas de saisie de biens dans le cadre d'une procédure pénale pour traite des êtres humains⁷⁰.

Au **Monténégro**, le code de procédure pénale prévoit la possibilité de saisir provisoirement des profits financiers et de mener une enquête financière aux fins d'étendre la saisie aux produits d'infractions visées par le Code pénal, sur proposition du procureur. Dans sa décision de saisie provisoire d'objets, de profits financiers et d'actifs, la juridiction précisera le type et la valeur des objets et des actifs et le montant des profits financiers, ainsi que la durée de la saisie. Cependant, d'après les informations communiquées par les autorités monténégrines, il n'y a eu aucune affaire de traite dans laquelle les biens du défendeur auraient été saisis ou confisqués⁷¹.

En **Italie**, bien que le ministère public ou la victime se constituant partie civile peuvent demander au tribunal d'ordonner une « saisie conservatoire » des biens du prévenu en vertu des articles 316 et suivants du Code de procédure pénale, cette mesure ne serait pratiquement jamais appliquée dans les affaires de traite, ce qui exclut la possibilité que les victimes soient indemnisées si les défendeurs dissimulent ou se dessaisissent de leurs biens⁷².

⁶⁷ Rapport soumis par les autorités françaises pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2022)03 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 18 juin 2024, page 9.

⁶⁸ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 73 ; Croatie, paragraphe 72 ; Chypre, paragraphe 88 ; Finlande, paragraphe 90 ; Norvège, paragraphe 78 ; Serbie, paragraphe 80 et 96 ; Suisse, paragraphe 86

⁶⁹ Arménie, paragraphe 75.

⁷⁰ Croatie, paragraphe 72.

⁷¹ Monténégro, paragraphe 70.

⁷² Italie, paragraphe 82.

De même, en **Roumanie**, où selon certaines informations transmises au GRETA, il est rare que les auteurs d'infractions de traite fassent l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire, et lorsque que cela est le cas, la décision n'intervient pas en temps utile⁷³.

En République slovaque, les autorités admettent que la possibilité de saisie n'est pas utilisée dans toute la mesure nécessaire, en partie car il est difficile pour le parquet de prouver que le suspect a acquis les biens ou les fonds illégalement⁷⁴.

En **Finlande**, les produits du crime sont rarement gelés ou saisis dans les affaires de traite car, selon les autorités, l'enquête pénale est souvent complexe et elles ne souhaitent pas la compliquer davantage⁷⁵.

En **France**, dans une affaire qui concernait l'exploitation sexuelle de victimes nigérianes par un réseau de traite, les trafiquants ont été condamnés à verser 80 000 euros à chacune des trois victimes. Cependant, faute de saisie de biens des auteurs, les victimes ont dû saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, qui n'a pas encore rendu sa décision⁷⁶.

En **Pologne**, la confiscation des produits et des instruments ne constitue pas un objectif stratégique des autorités répressives⁷⁷.

Le GRETA a rappelé aux États parties que **les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, devaient être saisis dans toute la mesure du possible**⁷⁸.

Le GRETA a également souligné que, si les policiers et les procureurs utilisaient davantage les possibilités de saisir les produits des infractions et les biens ayant servi à commettre les infractions, y compris à titre de preuves, cela augmenterait l'efficacité des enquêtes et contribuerait au succès des poursuites pour infraction de traite.

Au regard des insuffisances constatées, **le GRETA a recommandé aux États parties de renforcer l'utilisation et l'application effective de la législation sur le gel et la confiscation des avoirs des trafiquants**⁷⁹.

Enfin, il est à souligner que **la plupart des États parties n'ont pas fourni de données** sur le nombre d'affaires dans lesquelles les avoirs ont été confisqués aux auteurs de la traite des êtres humains ainsi que sur le montant et le type de biens confisqués, pendant la période de référence et dans de nombreux États parties, aucune donnée n'est disponible, faute de tenir

⁷³ Voir, par exemple, Roumanie, paragraphe 76.

⁷⁴ République slovaque, paragraphe 96.

⁷⁵ Finlande, paragraphe 90.

⁷⁶ France, paragraphe 84.

⁷⁷ Pologne, paragraphe 107.

⁷⁸ Voir, par exemple, Allemagne, paragraphe 102 ; Croatie, paragraphe 98 ; Finlande, paragraphe 103 ; Hongrie, paragraphe 102 ; Lituanie, paragraphe 98 ; Norvège, paragraphe 98 ; République slovaque, paragraphe 113 ; Suède, paragraphe 92.

⁷⁹ Albanie, paragraphe 74 ; Allemagne, paragraphe 80 ; Arménie, paragraphe 82 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 77 et 100 ; Bulgarie, paragraphe 111 ; Chypre, paragraphe 65 ; Croatie, paragraphe 82 ; Danemark, paragraphe 76 ; France, paragraphe 96 ; Géorgie, paragraphe 64 ; Hongrie, paragraphe 79 ; Islande, paragraphe 79 ; Italie, paragraphe 92 ; Lettonie, paragraphe 73 ; Lituanie, paragraphe 82 ; Monténégro, paragraphe 76 ; Macédoine du Nord, paragraphe 85 ; Norvège, paragraphe 76 ; Portugal, paragraphe 89 ; République de Moldavie, paragraphe 93 ; République slovaque, paragraphe 87 ; Roumanie, paragraphe 87 ; Royaume-Uni, paragraphe 132 ; Serbie, paragraphe 112 ; Slovaquie, paragraphe 76.

des statistiques sur le sujet.⁸⁰ **Le GRETA a rappelé l'intérêt d'établir des statistiques pour démontrer plus clairement l'efficacité de ces régimes et mesurer l'ampleur des profits générés par la traite.**

Néanmoins, bien que les données soient lacunaires dans de nombreux États parties, quelques exemples de confiscations dans des affaires de traite des êtres humains ont été présentés.

En **Allemagne**, il a été fait référence au jugement du 17 janvier 2022 rendu par le tribunal de première instance de Laufen (affaire no 2 Ls 600 Js 12867/20), qui a ordonné la confiscation de 40 800 euros sur le compte du propriétaire d'un salon de manucure reconnu coupable de travail forcé, et à la décision du 30 septembre 2020 du tribunal régional de Hanovre (affaire no 96 KLs 6433 js 12616/19 6/20) qui a prononcé la confiscation de 42 155 euros dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle 88. Dans la première affaire, environ 7 000 euros ont été utilisés pour payer des cotisations de sécurité sociale impayées, tandis que le reste des avoirs confisqués a été versé au Trésor public parce que les victimes n'avaient pas de domicile connu ou ne pouvaient pas être identifiées. Dans la seconde affaire, la victime a reçu la totalité du montant confisqué à titre d'indemnisation.⁸¹

En **Espagne**, le GRETA a été informé que le groupe spécialisé dans le blanchiment de capitaux de la Brigade centrale de lutte contre la traite des êtres humains avait réussi à identifier et à relier à des activités criminelles des actifs d'une valeur de 31 771 517 euros en 2021 et de 12 675 982 euros en 2022. On peut citer à titre d'exemple « l'Opération Berilo ». Cette affaire concerne une enquête financière visant 40 personnes et 25 personnes morales soupçonnées de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, de blanchiment de capitaux et d'autres infractions. Au total, 6 309 189,15 euros ont été saisis. D'autres mesures de prévention ont été adoptées, dont l'interdiction de céder 34 biens immobiliers pour une valeur de 1 984 751 euros et 76 biens meubles (véhicules) pour une valeur de 977 450 euros et l'interdiction d'accéder à 217 comptes bancaires. L'enquête est toujours en cours (phase d'instruction).⁸²

En **Belgique**, dans le dossier lié aux filières dites brésiliennes, plusieurs sociétés belges, actives dans la construction et/ou le nettoyage industriel, gérées par des Brésiliens et des Portugais, étaient alimentées par des transferts d'ordre de diverses autres sociétés belges clientes. Une partie des fonds était utilisée pour des retraits cash et une autre partie des fonds était transférée vers des sociétés basées en Asie (principalement en Chine et à Hong Kong). Les informations recueillies auprès d'une cellule de renseignement financier homologue ont permis d'établir des liens avec une organisation criminelle active dans le trafic de stupéfiants. Les sociétés belges étaient suspectées de participer à un système de compensation : le cash issu du trafic de stupéfiants serait remis aux sociétés belges afin de rémunérer leur main d'œuvre non-déclarée. En compensation, sous couvert de fausses factures, les transferts vers l'Asie pourraient correspondre au cash initialement remis en espèces, issu du trafic de stupéfiants. La Cellule de renseignements financiers (CTIF) a réalisé une cartographie permettant d'établir des liens financiers entre plusieurs intervenants dans des dossiers

⁸⁰ Voir, par exemple, Allemagne, paragraphe 97 ; Belgique, paragraphe 82, Hongrie, paragraphe 93 ; Moldavie, paragraphe 169 ; Norvège, paragraphe 68 ; Pays-Bas, paragraphe 89 ; Suède, paragraphe 84 ; Suisse, paragraphe 101.

⁸¹ Allemagne, paragraphe 97.

⁸² Espagne, paragraphe 112.

distincts et des liens avec de la fraude sociale, de la fraude fiscale grave, du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains, de l'exploitation de la prostitution et du trafic de stupéfiants. Grâce au travail de la CTIF, le 2 septembre 2021, un procès a débuté au tribunal correctionnel de Bruxelles, concernant l'une de ces filières brésiliennes : 12 personnes et 3 sociétés ont été poursuivies pour avoir blanchi 12 millions d'euros en 11 mois.

En **France**, en 2019, l'OCLTI a été cosaisie avec le groupe interministériel de recherches (GIR) du Rhône pour traite aux fins d'exploitation par le travail après que des salariés bulgares employés dans des exploitations viticoles situées en région Auvergne-Rhône-Alpes se sont plaints de leurs conditions de travail. Les investigations ont démontré l'existence d'une structure criminelle dirigée par des ressortissants bulgares qui exploitent des salariés agricoles en les mettant à la disposition de viticulteurs français. Pauvres et illettrés, les victimes signaient des contrats en français qu'elles ne comprenaient pas avec la promesse d'être payées 60 euros par jour. Les organisateurs du réseau retenaient la plus grande partie de leurs salaires. L'argent qui leur restait suffisait à peine pour leur retour en Bulgarie. Le 17 septembre 2019, des opérations simultanées se sont déroulées en France et en Bulgarie. Trois Bulgares et un Français ont été interpellés et 167 victimes ont été identifiées. Les quatre personnes interpellées sont poursuivies en France notamment pour traite aux fins d'exploitation par le travail, travail illégal, et participation à une association de malfaiteurs. Outre les quatre protagonistes principaux mis en examen, les quatre donneurs d'ordres ont été placés en garde à vue en 2021. Au titre des avoirs criminels, près de 120 000 euros ont été saisis.⁸³

En **Lettonie**, le GRETA a été informé qu'une équipe commune d'enquête (« Doubrava ») a été mise en place par la police nationale lettone et la police du comté du Derbyshire (Royaume-Uni). En septembre 2017, six membres d'un groupe criminel organisé ont été arrêtés et 14 victimes d'exploitation par le travail ont été libérées au Royaume-Uni. Cinq endroits ont été fouillés, des preuves ont été mises en lieu sûr et des véhicules ont été saisis. Un homme de 63 ans a été libéré (il était hébergé dans une cabane sordide sans chauffage) et orienté vers un organisme spécialisé qui fournit des services sociaux en Lettonie. La police nationale lettone a gelé les biens meubles et immeubles des détenus et de leurs proches, d'une valeur de 301 500 euros. Une enquête financière efficace, ainsi qu'une analyse des comptes bancaires et des transferts d'argent des membres du groupe criminel organisé et des victimes ont permis de détecter les avoirs criminels.⁸⁴

En **Suède**, dans une affaire de 2019 impliquant une trentaine de ressortissants bulgares qui ont été contraints à mendier dans le sud de la Suède, les autorités ont confisqué 225 000 SEK (20 000 euros) aux trafiquants. D'autres biens incluant des maisons ont été confisqués par les autorités en Bulgarie, qui ont coopéré avec les autorités suédoises dans le cadre de l'enquête. Une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle jugée à Malmö en 2021 s'est soldée par la confiscation de 800 000 SEK (environ 71 870 euros) aux auteurs de l'infraction.⁸⁵

⁸³ France, paragraphe 112.

⁸⁴ Lettonie, paragraphe 123.

⁸⁵ Suède, paragraphe 84.

3.3. L'obligation d'assurer une gestion adéquate des avoirs provenant de la traite des êtres humains

La majorité des États parties disposent d'un cadre juridique prévoyant des mesures visant à assurer la gestion adéquate des biens saisis. Cependant, les détails quant à la mise en place des procédures nécessaires pour permettre une gestion efficace des biens saisis ne sont pas toujours disponibles dans les informations fournies et l'absence d'exemple de gestion des avoirs saisis et confisqués dans les affaires de traite ne permet pas d'évaluer l'application effective par le pays du mécanisme de gestion des avoirs prévu par sa législation.

Il est à noter que, dans son étude thématique sur l'évaluation de la mise en œuvre et de la transposition de l'article 6 de la Convention 198, la Conférence des Parties a constaté que « le degré de développement des systèmes de gestion des avoirs des différents États parties varie considérablement » [...] mais « qu'un certain nombre d'États parties ont mis en place des systèmes efficaces de gestion des avoirs lors de leur saisie (Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni)»⁸⁶.

3.4. L'obligation de coopération internationale aux fins d'investigation et de confiscation des avoirs criminels

Des difficultés de coopération internationale pour tracer les flux financiers au-delà des frontières peuvent constituer un obstacle pour la mise en œuvre effective de cette obligation⁸⁷.

Par exemple, en **Suisse**, les autorités ont indiqué que la majorité des trafiquants dépensent soit les produits du crime soit les transfèrent à l'étranger, ce qui rend la confiscation difficile et les procureurs ont fait état de difficultés pour tracer les flux financiers au-delà des frontières⁸⁸.

Au **Luxembourg**, les autorités ont indiqué que suivre l'argent à travers les canaux de coopération internationale est souvent très complexe et lourd⁸⁹.

Dans ce cadre, le GRETA a **recommandé aux États parties d'utiliser pleinement les dispositions juridiques et les mécanismes de coopération internationale existants pour détecter et saisir les actifs des auteurs d'infractions**⁹⁰.

PRATIQUES PROMETTEUSES

Depuis 2018, la **Lituanie** a participé à deux équipes communes d'enquête (ECE) sur la traite, l'une avec l'Irlande et le Royaume-Uni, et l'autre avec la Norvège. Toutes deux concernaient la traite aux fins de criminalité forcée. Dans le cadre de la première équipe commune d'enquête, des avoirs d'une valeur de 700 000 euros ont été saisis⁹¹.

⁸⁶ Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 6 (« Gestion des biens gelés ou saisis »), 10 novembre 2023, paragraphe 22.

⁸⁷ Suisse, paragraphe 101.

⁸⁸ Suisse, paragraphe 76 et 101.

⁸⁹ Luxembourg, paragraphe 87.

⁹⁰ Irlande, paragraphe 152 ; Italie, paragraphe 92.

⁹¹ Lituanie, paragraphe 124.

En **Hongrie**, la cellule de renseignement financier coopère en toute indépendance avec les institutions homologues des autres pays et avec Europol, au titre de la loi no LIII de 2017 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux normes du groupe Egmont. La cellule hongroise de renseignement financier a également conclu neuf mémorandums d'accord avec les autorités de pays tiers et un avec un État membre de l'Union européenne. Pendant la période de référence, elle a reçu 10 demandes émises par des autorités internationales dans des affaires de traite, à savoir 4 en 2018, 1 en 2019, 2 en 2021 et 3 en 2022. En outre, elle a entrepris de diffuser des informations spontanément deux fois en 2021 et deux fois en 2022.⁹²

⁹² Hongrie, paragraphe 129.

4. RECOMMANDATIONS

Actions visant à améliorer les investigations financières dans les affaires de traite des êtres humains

Afin de garantir la détection, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels, les États parties devraient s'assurer que les **enquêtes financières** constituent une composante de toutes les enquêtes pénales sur les infractions de traite. Dans ce cadre, l'enquête financière doit être **systematique, conduite de manière parallèle** à l'enquête qui porte sur l'infraction de traite des êtres humains et s'inscrire dans une **démarche proactive** qui va faciliter l'identification des produits du crime. Une telle approche favorise en outre l'implication précoce des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent liées à la traite des êtres humains dans l'enquête.

Actions visant à améliorer l'emploi des pouvoirs et techniques spéciaux d'investigation financière

Les États parties devraient s'assurer que les cadres juridiques de confiscation des avoirs criminels, comprennent **l'existence et l'utilisation de pouvoirs et techniques spéciaux** d'investigation financière pour identifier et localiser les avoirs criminels. Les États parties qui ne disposent toujours pas de mesures spécifiques leur permettant la surveillance et le suivi des opérations bancaires, sont invités à adopter notamment des mesures législatives ou autres veillant à conférer aux autorités compétentes la possibilité de suivre des opérations effectuées sur un ou plusieurs comptes bancaires spécifiés pendant une période déterminée.

Actions visant à améliorer le recours à des enquêteurs financiers et aux unités d'enquêtes financières

Pour garantir que les infractions liées à la traite des êtres humains font l'objet d'enquêtes financières exhaustives, les États parties devraient élaborer des **stratégies opérationnelles** qui rassemblent l'expertise de tous les acteurs concernés (y compris les services enquêteurs, les procureurs, les juges et les cellules de renseignements financiers). Lorsque les compétences en matière d'investigation financière sont partagées entre différentes autorités, les États parties doivent s'assurer que le cadre juridique permette une **coopération** entre tous ces acteurs.

Afin de garantir le bon déroulement des enquêtes financières, les États parties devraient s'assurer que tous les services chargés du dépistage, du gel, de la saisie, de la gestion et de la confiscation des avoirs criminels disposent d'un **personnel qualifié et de ressources financières, techniques et technologiques appropriées**.

Les États parties devraient veiller à ce que l'ensemble des professionnels concernés par les enquêtes financières reçoivent une **formation** sur les aspects financiers de la lutte contre la traite des êtres humains et sur ces modalités. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes généraux de formation et être constamment mise

à jour en raison de l'évolution rapide du contexte technologique et comportemental en la matière.

Actions visant à améliorer le gel, la saisie et la confiscation des avoirs criminels issus de la traite

Les États parties devraient tirer pleinement partie de la législation relative au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs criminels issus de la traite des êtres humains.

Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées visant à développer une **approche proactive** en matière de gel, saisie et confiscation des produits, des biens et des instruments de la traite des êtres humains y compris dans le cadre de procédures impliquant des personnes morales.

Lorsque les autorités répressives et judiciaires ont réuni des informations grâce aux investigations financières, les produits, les biens et instruments susceptibles de confiscation doivent être sécurisés de façon à éviter leur dissipation, leur transfert, leur destruction ou pour empêcher les auteurs d'en disposer. Pour parvenir à cet objectif, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour **geler et saisir** les biens pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation ultérieure.

L'article 23(3) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États parties d'adopter des mesures pour pouvoir priver autrement les auteurs des instruments et des produits des infractions de traite. Dans ce cadre, **La confiscation de biens en l'absence de condamnation** (CSC) devrait être possible lorsque les poursuites pénales sont impossibles ou infructueuses. A cette fin, les autorités pourraient élaborer des orientations spécifiques à l'intention des services répressifs et des autorités judiciaires pour renforcer l'application du principe de confiscation sans condamnation.

Les autorités devraient s'assurer que les agents des services répressifs et les autorités judiciaires sont **formés** à l'application de la législation relative à la confiscation des avoirs.

Actions visant à améliorer la gestion adéquate des biens gelés et saisis

Pour garantir que les produits du crime, les instruments et les biens gelés et saisis qui font ou pourraient faire l'objet d'une décision de confiscation conservent leur valeur économique, les **États parties doivent adopter les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis, y compris l'établissement d'une instance spécialisée chargée de cette tâche.**

Actions visant à améliorer la poursuite et les sanctions des infractions de blanchiment liées à la traite des êtres humains

Les États parties devraient veiller à ce que le blanchiment d'argent et les infractions sous-jacentes telle que la traite des êtres humains puissent faire l'objet de poursuites distinctes. Dans les cas où une condamnation ne peut pas être obtenue pour une

infraction de traite des êtres humains, mais où il existe des preuves de blanchiment d'argent, cela permettra aux responsables de l'application des lois de cibler l'infraction de blanchiment d'argent séparément de l'infraction sous-jacente.

Les autorités devraient veiller à **améliorer l'utilisation des techniques de lutte contre le blanchiment d'argent pour lutter contre la traite** dans le cadre d'une coopération étroite entre les pays, afin de permettre un échange rapide d'informations liées aux dossiers financiers. Les enquêtes sur la traite des êtres humains pourraient bénéficier du recours aux réseaux de coopération internationale sur les questions de blanchiment de capitaux, tels que les échanges d'informations entre les cellules de renseignements financiers.

Actions visant à améliorer la coopération aux fins d'investigation, de gel et de confiscation

Les États parties devraient utiliser systématiquement les dispositions juridiques et les mécanismes de coopération internationale existants pour détecter et saisir les actifs des auteurs d'infractions.

Actions visant à améliorer la collecte des données

Les États parties devraient envisager de tenir des statistiques ou **améliorer l'établissement de statistiques sur les affaires dans lesquelles les mécanismes de confiscation** sont invoqués pour démontrer plus clairement l'efficacité des régimes de confiscation des avoirs et mesurer l'ampleur des profits générés par la traite. Les statistiques concernant les saisies et les confiscations devraient être collectées auprès de tous les acteurs concernés.

ANNEXES

Annexe I - Liste de sources

Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197)

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197)

Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Rapport explicatif de la Convention sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime (STE n° 141)

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198)

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198)

Résolution 2218 du 26 avril 2018 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs illicites*

Conseil de l'Europe (Octobre 2020), *Le recours à la saisie et à la confiscation sans condamnation*

Conférence des Parties à la STCE 198, *Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 6 (« Gestion des biens gelés ou saisis »)*, 10 novembre 2023

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Questionnaire pour le troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les États parties adopté par le GRETA le 28 septembre 2018

GRETA (2024), Bilan du troisième cycle d'évaluation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Rapports d'évaluation du troisième cycle des États parties suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-and Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Irlande, Italie,

Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Suède

Groupe d'action financière (GAFI)

GAFI – APG (2018), *Flux financiers liés à la traite des êtres humains*, GAFI, Paris

FAFT / GAFI (2012) *Operational Issues Financial Investigations Guidance*

FAFT / GAFI, (2011) *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*.

EGMONT Group of financial intelligence units (2023) Principles for information exchange between financial intelligence units

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

OSCE (2014) *Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings*

OSCE (2010), *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*

OSCE (Octobre 2019) *Following the Money. Compendium of Resources and Step-by-Step Guide to Financial Investigations Related to Trafficking in Human Beings*

Organisation des Nations Unies (ONU)

ONU (2023) *Study on illicit financial flows associated with smuggling of migrants and trafficking in persons from Glo.Act partner countries to Europe*

Bali Process, *Policy Guide on Following the Money in Trafficking in Persons Cases*, 2018

Annexe II - Liste États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humain (STCE 197)

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Albanie | Lettonie |
| Allemagne | Liechtenstein |
| Andorre | Lituanie |
| Arménie | Luxembourg |
| Autriche | Macédoine du Nord |
| Azerbaïdjan | Malte |
| Belarus* | Monaco |
| Belgique | Monténégro |
| Bosnie-Herzégovine | Norvège |
| Bulgarie | Pays-Bas |
| Chypre | Pologne |
| Croatie | Portugal |
| Danemark | République de Moldova |
| Espagne | République slovaque |
| Estonie | République tchèque |
| Finlande | Roumanie |
| France | Royaume-Uni |
| Géorgie | Saint-Marin |
| Grèce | Serbie |
| Hongrie | Slovénie |
| Irlande | Suède |
| Islande | Suisse |
| Israël* | Türkiye |
| Italie | Ukraine |

**Non-membres du Conseil de l'Europe*

Annexe III - Liste États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Albanie | Lettonie |
| Allemagne | Liechtenstein |
| Andorre | Lituanie |
| Arménie | Luxembourg |
| Autriche | Macédoine du Nord |
| Australie* | Malte |
| Azerbaïdjan | Monaco |
| Belgique | Monténégro |
| Bosnie-Herzégovine | Norvège |
| Bulgarie | Pays-Bas |
| Chypre | Pologne |
| Croatie | Portugal |
| Danemark | République de Moldova |
| Espagne | République slovaque |
| Estonie | République tchèque |
| Fédération de Russie* | Roumanie |
| Finlande | Royaume-Uni |
| France | Saint-Marin |
| Géorgie | Serbie |
| Grèce | Slovénie |
| Hongrie | Suède |
| Irlande | Suisse |
| Islande | Türkiye |
| Italie | Ukraine |
| Kazakhstan* | |

**Non-membres du Conseil de l'Europe*

Annexe IV - Liste États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| Albanie | Lituanie |
| Allemagne | Macédoine du Nord |
| Arménie | Malte |
| Autriche | Maroc* |
| Azerbaïdjan | Monaco |
| Belgique | Monténégro |
| Bosnie-Herzégovine | Pays-Bas |
| Bulgarie | Pologne |
| Chypre | Portugal |
| Croatie | République de Moldova |
| Danemark | République slovaque |
| Espagne | Roumanie |
| Estonie | Royaume-Uni |
| Fédération de Russie* | Saint-Marin |
| France | Serbie |
| Géorgie | Slovénie |
| Grèce | Suède |
| Hongrie | Türkiye |
| Italie | Ukraine |
| Lettonie | |

**Non-membres du Conseil de l'Europe*

Organisations internationales

Union européenne

Activité criminelle à faible risque et à haut profit, la traite des êtres humains est considérée comme l'un des crimes les plus lucratifs au monde et l'un des modèles économiques les plus rentables de la criminalité organisée. Si des progrès ont été réalisés dans la compréhension de l'ampleur du phénomène, l'essentiel des efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains reste encore concentré sur la poursuite du crime de traite lui-même, et non sur les produits du crime. Pourtant, l'expérience montre que la lutte contre la criminalité organisée n'est efficace que lorsque les criminels sont privés des actifs obtenus grâce à ces activités, et la lutte contre la traite passe aussi par la lutte contre le financement de la traite.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fournit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. L'article 23(3) de la Convention impose aux États parties l'obligation de mettre en œuvre des sanctions financières leur permettant de confisquer les instruments et les produits des infractions de traite des êtres humains.

Ce rapport thématique clarifie la portée de l'article 23(3) et fait le point sur sa mise en œuvre par les États parties. Il formule des recommandations pour garantir que les obligations internationales liées aux aspects financiers de la lutte contre la traite des êtres humains soient mieux comprises et mises en pratique.

trafficking@coe.int
www.coe.int/trafficking

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE